

## *R c Bourque, 2014 NBBR 237 (Résumé)*

---

Résumé d'une décision de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en droit pénal.

### FAITS

M. Bourque a été inculpé de trois chefs d'accusation pour meurtre, enfreignant ainsi le paragraphe 235(1) du *Code criminel* et de deux chefs d'accusation pour tentative de meurtre, contrevenant à l'alinéa 239(1) a.1) du *Code criminel*.

Le 4 juin 2014, Justin Bourque a quitté son domicile vêtu d'un habit de camouflage et transportant des munitions, deux armes à feu et un couteau. Il s'est baladé ainsi dans un quartier résidentiel. Après l'avoir aperçu, des habitants du dit-quartier ont composé le 911 et la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a été appelée sur les lieux pour enquêter. Lorsque les policiers sont arrivés, M. Bourque a tiré et abattu Fabrice Gevaudan, Douglas Larche et Dave Ross. Il a également blessé par balle Darlene Goguen et Éric Dubois. Chacune des victimes était membre de la GRC. Une chasse à l'homme de vingt-huit heures a par la suite été lancée afin de retrouver M. Bourque.

### QUESTION EN LITIGE

Quelle est la période d'emprisonnement imposable à l'accusé ?

### ANALYSE

En 2011, l'article 745.51 du *Code criminel* est entré en vigueur. Celui-ci prévoit que lorsqu'un accusé est déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation pour meurtre, le juge de procès peut ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soient purgées consécutivement. Lors de la prise de cette décision, les juges de procès doivent prendre en considération le caractère du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration.

En conjonction avec l'analyse de ces facteurs, le juge Smith a considéré les principes de détermination de la peine énoncés aux articles 718, 718.01, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. Son évaluation des principes de détermination de la peine se résume ainsi.

D'une part, pour le principe de dénonciation du comportement illégal, le juge Smith conclut que la dénonciation doit être le principe de détermination de la peine le plus déterminant en l'espèce, compte tenu de la nature des infractions. Pour ce qui en est du principe de la dissuasion, il croit que la dissuasion générale est nécessaire pour démontrer que les crimes de la même nature que celui commis par M. Bourque mèneront à l'emprisonnement à perpétuité. Quant au principe d'isolement du délinquant de la société, le juge Smith en vient à la conclusion que M. Bourque devrait être isolé puisque la nature de ses crimes démontre qu'il est une personne dangereuse devant être isolée du reste de la société.

D'autre part, en ce qui a trait à la réinsertion sociale, le juge Smith est convaincu que cet objectif peut seulement être atteint en prison. Pour la réparation des torts, le juge Smith a rapidement déterminé que les torts causés aux victimes par les crimes de M. Bourque ne peuvent pas être réparés suffisamment par une peine. Finalement, en ce qui concerne le principe de responsabilisation des délinquants, le juge Smith a précisé que M. Bourque a exprimé des remords lors de l'audience de détermination de la peine, ce qu'il voit comme un signe que M. Bourque accepte la responsabilité pour ses crimes. Ainsi, lorsque vient le moment de considérer le principe déterminant qu'est la proportionnalité, le juge Smith affirme que la peine est proportionnelle à la gravité des crimes puisque les crimes reprochés à M. Bourque sont, selon lui, l'un des pires cas de série de crime de l'histoire du Canada.

En faisant l'équilibre entre les circonstances aggravantes et atténuantes, le juge Smith en vient à la conclusion que l'effet dévastateur que les crimes ont eu sur les victimes est une circonstance aggravante. Comme seule circonstance atténuante, le juge Smith identifie l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction des peines consécutives.

## DISPOSITIF

Le juge Smith a ainsi condamné M. Bourque à trois périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans, ainsi que deux peines d'emprisonnement à perpétuité, pour une période d'incarcération totale de 75 ans.